

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9132 du 23 octobre 2012

A. 206.626/XI-19.269

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 86.921 du 6 septembre 2012 (dans l'affaire n° 80.858/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter», qui avait été prise le 11 août 2011 à l'encontre XXXXX;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'il fait grief au juge administratif d'avoir fait droit au recours de la partie adverse sous le seul visa de la requête, alors qu'une note d'observations avait été déposée dans le délai légal et figure au dossier de procédure mais qu'elle n'est pas visée par l'arrêt qui ne répond pas, même implicitement, aux exceptions et moyens soulevés dans cette note;

Considérant qu'aucune note d'observations ne figure au dossier de la procédure transmis par la juridiction et qu'il n'apparaît d'aucune des pièces figurant au dit dossier, tels notamment l'arrêt interlocutoire n° 79.953 du 23 avril 2012 ou les ordonnances de fixation successives, que le requérant, alors partie défenderesse, aurait déposé une telle note dans le délai requis, soit dans les huit jours de la notification du recours, intervenue le 17 octobre 2011; que le moyen manque manifestement en fait; qu'en tout état de cause, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé celles-ci; qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut d'identifier clairement les exceptions ou arguments de la note, à supposer qu'elle existe, auxquels le juge n'aurait pas répondu; qu'à cet égard, le moyen est imprécis et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution; qu'en substance, il soutient que l'arrêt attaqué est contradictoire dans ses motifs, le Conseil du contentieux des étrangers prétendant qu'il ne se prononce pas sur la valeur du contenu du certificat médical produit par la partie adverse, «alors qu'ayant admis que les certificats médicaux qu'il confronte diffèrent par leurs en-

têtes respectifs, soit par la forme, le juge administratif se prononce nécessairement sur le contenu de ceux-ci pour en déterminer l'identité»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'indique pas qu'il s'abstient de se prononcer «sur le contenu» du certificat médical produit mais «sur la valeur» de ce contenu; que le juge ne se prononce manifestement pas sur «la valeur du contenu» du certificat produit, lorsqu'il se borne à considérer, prenant appui sur les travaux parlementaires, qu'il contient toutes les mentions pertinentes et requises, c'est-à-dire qu'il indique «à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire»; que le moyen qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, 39/56 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, et de son annexe, ainsi que de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320, 1322 et 1156 à 1164 du Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, et du principe général de légalité se déduisant de l'article 159 de la Constitution; qu'en une première branche, il soutient en substance que l'arrêt viole la foi due au certificat médical réglementaire et au certificat médical déposé, qui diffère de celui-ci par son en-tête, en considérant qu'un document autre que celui requis par le prescrit légal et réglementaire justifie la recevabilité de la demande, ce que les dispositions visées au moyen excluent pourtant; qu'en une deuxième branche, il fait valoir que l'article 9ter, § 3, 3^o, précité ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration, lorsque n'est pas produit le certificat médical type, et qu'en disposant, contre les termes clairs des loi et arrêté précités, que la partie requérante «ne peut se contenter d'un examen formel mais doit avoir égard au contenu des certificats médicaux déposés», l'arrêt viole les dispositions applicables visées au moyen; que dans une troisième branche, il reproche au juge d'avoir soumis à interprétation les termes clairs de la loi et des dispositions prises pour son exécution, en violation des «règles et principe gouvernant l'interprétation des actes juridiques et les dispositions légales visées au moyen»; qu'en une quatrième branche, il soutient qu'en lui reprochant son formalisme excessif, l'arrêt pose nécessairement, à tort, «que la partie requérante est attributaire d'un pouvoir d'appréciation que la loi ne lui réserve pas», en méconnaissance du principe général de légalité et de la hiérarchie des normes qui en découle; qu'en une cinquième branche, il soutient que, dès lors qu'en cas de

compétence liée, l'autorité administrative n'a pas «à fournir d'autres indications que les motifs de fait dont il se déduit que les conditions légales ne sont pas remplies», l'arrêt attaqué, qui admet une violation de l'obligation de motivation, «confère à celle-ci une portée qu'elle n'a pas»; qu'en une sixième branche, il fait valoir qu'au vu de cette compétence liée, il est sans intérêt de contester la motivation de l'acte, de sorte que le juge aurait dû, au besoin d'office, déclarer irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation et qu'à défaut, il a violé la notion légale d'intérêt;

Considérant, sur les branches réunies, que contrairement aux règles du dispositif, l'intitulé d'un acte n'a pas de portée normative; qu'il en va de même pour l'annexe à un tel acte;

Considérant qu'en constatant en fait que le certificat médical produit n'est «pas identique au modèle» de l'annexe de l'arrêt royal mais que son «contenu [est] identique» à celui du certificat type, en précisant que «la seule différence entre les deux documents résulte dans l'intitulé», le Conseil du contentieux des étrangers ne confère manifestement pas au certificat médical en cause une portée inconciliable avec ses termes; qu'en jugeant que le certificat déposé par la partie adverse et le certificat type «contiennent les mêmes éléments en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi que celui produit par le requérant contient les informations pertinentes et requises», le juge administratif décide manifestement et certainement que la seule différence précitée ne suffit pas à conclure que le certificat des requérants n'est pas «établi conformément au modèle annexé» à l'arrêt royal visé au moyen, au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêt, et qu'il répond aux conditions de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'interprète pas la loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, ni ne confère à l'administration un pouvoir d'appréciation dont elle ne dispose pas, mais décide que le requérant en cassation a, à tort, considéré que le certificat médical qui lui était soumis ne répondait pas, de manière formelle, au prescrit réglementaire; que l'arrêt attaqué ne viole aucune des dispositions visées au second moyen; que celui-ci ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX